YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Préfecture
le 12 DECEMBRE 2022
et de la publication
le 12 DECEMBRE 2022
Le Maire



Urbanisme et Développement Economique
N° tél. : 01 69 49 77 41
N/Réf. : OC/AM

Arrêté n° 2022/552 (Série A)

OBJET : Arrêté municipal autorisant l'exercice d'un commerce non sédentaire sur le domaine public pour l'année 2023 : Monsieur BERCHACHE.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, qui dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du maire et au paiement d'un droit de place,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2022/06/310 du 30 juin 2022 fixant le tarif des droits de stationnement des commerces non sédentaires à 21,30 € par jour, à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser le stationnement sur la voie publique et de le réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Abdelmajid BERCHACHE - gérant de la Société PIZZA FATHI, domicilié 40 rue Georges Betemps 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le N°902 955 509 -, est autorisé à stationner son camion sur le domaine public et à vendre des pizzas et des boissons non alcoolisées, à l'emplacement et aux jours et heures suivants :

MERCREDI et DIMANCHE de 16H30 à 22H30
Sur le parking du Marché des Rives de l'Yerres, rue Pierre de Coubertin.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2023, sous réserve que Monsieur Abdelmajid BERCHACHE laisse son emplacement en constant état de propreté et fasse son affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de leur activité.

Reçu en préfecture
le 12/12/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221212-lmc17305H1-AR

Article 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement du tarif journalier fixé à 21,30 €.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore, si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées. Cette occupation doit impérativement respecter les règles d'accessibilité du trottoir aux piétons.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Commune, et ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de l'Essonne,
-Monsieur le Commissaire de Police de MONTGERON,
-Monsieur le Responsable de la Police Municipale de YERRES,
-L'intéressé, Monsieur BERCHACHE.

Fait à Yerres, le 07 décembre 2022

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 12/12/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221212-lmc17305H1-AR